

GE_GERICHTE DAS/254/2018 vom 6. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_254_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/254/2018 du 6 août 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/254/2018 del 6 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

1.1.2 Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2.1

L'exigence d'un intérêt à recourir est requise pour l'exercice de toute voie de droit (ATF 130 III 102 c. 1.3; ATF 127 III 429 c. 1b).

E. 2.2

En l'espèce et dans la mesure où, par décision du 17 septembre 2018, la Chambre de surveillance a rejeté la requête de restitution de l'effet suspensif au recours, il est possible que la décision attaquée ait déployé ses effets et que B_____ ait d'ores et déjà procédé au renouvellement des documents d'identité de son fils E_____. Dans une telle hypothèse, le recourant aurait perdu tout intérêt à obtenir l'annulation de la décision litigieuse, dont le résultat ne pourrait plus être modifié.

Dans la mesure toutefois où la Chambre de surveillance n'a pas été tenue informée par B_____ des démarches administratives éventuellement effectuées, il convient d'entrer en matière sur le fond du recours.

E. 3.1

A teneur de l'art. 301 al. 1bis CC, le parent qui a la charge de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes (ch. 1) et d'autres décisions, si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable (ch. 2).

- 6/8 -

C/2452/2016-CS L'art. 11 de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI) mentionne que si les deux parents sont détenteurs de l'autorité parentale, il

suffit que l'un d'eux signe la demande (al. 1). Si les circonstances ne permettent pas de présumer l'accord de l'autre parent, le consentement de ce dernier doit également être obtenu (al. 2).

E. 3.2

En l'espèce et compte tenu des circonstances (procédure de divorce pendante et relations conflictuelles entre les parties), l'accord du recourant au renouvellement des documents d'identité de l'enfant E_____ ne pouvait être présumé, de sorte qu'il aurait fallu obtenir son consentement à cette démarche. Le fait qu'il soit désormais domicilié au Canada n'aurait, en principe, pas dû constituer un obstacle à l'obtention de son accord, étant relevé que l'avocat qui le représente dans le cadre de l'action en désaveu de paternité était facilement atteignable, si le recourant ne l'était pas personnellement. Il ressort toutefois du recours formé contre la décision du 3 juillet 2018 qu'en réalité le recourant est opposé au renouvellement des documents d'identité suisses du mineur E_____, de sorte qu'il n'aurait pas donné son consentement à cette démarche administrative, même s'il avait été consulté. En effet, si le recourant avait été d'accord de collaborer à cette démarche, rien ne l'empêchait, à réception de la décision litigieuse, le cas échéant avec l'aide de son conseil et de celui de B_____, de faire le nécessaire pour remplir le formulaire de l'Office cantonal de la population et des migrations, ce qu'il n'a ni fait, ni proposé de faire. Il découle par conséquent de ce qui précède que le but recherché par le recourant est en réalité d'empêcher le renouvellement des documents d'identité suisses de l'enfant E_____. Or, son opposition apparaît infondée. Il ressort certes du dossier que B_____ a été condamnée pour faux dans les titres. Cette condamnation ne saurait toutefois la priver de la possibilité d'obtenir le renouvellement des documents d'identité de son fils E_____, étant relevé que si le recourant avait collaboré à cette démarche, il aurait pu vérifier que son épouse l'effectue correctement. Le Tribunal de protection a par ailleurs autorisé B_____ à effectuer seule les démarches administratives nécessaires auprès de l'Office cantonal de la population et des migrations, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre, l'autorisation étant limitée, qu'elle l'utilise à d'autres fins. Le recourant a par ailleurs soutenu qu'il ne voulait encourir "aucune éventuelle responsabilité en lien avec la possible nationalité suisse de E_____". Il ne peut certes être exclu à ce stade, la procédure de désaveu étant, à la connaissance de la Chambre de surveillance, encore pendante auprès du Tribunal fédéral, qu'elle aboutisse au prononcé du désaveu et à la constatation que le mineur E_____ n'est pas le fils du recourant, ce qui aurait vraisemblablement un impact sur la

- 7/8 -

C/2452/2016-CS nationalité de l'enfant. En l'état toutefois, ce dernier est inscrit à l'état civil comme étant le fils du recourant et il est, de ce fait, titulaire de la nationalité suisse. Il ne saurait par conséquent être privé du droit d'obtenir le renouvellement de ses documents d'identité suisses, ce qui irait à l'encontre de ses intérêts, même s'il était, ce que la Chambre de surveillance ignore, ressortissant d'un autre pays. Il ressort de ce qui précède que la position adoptée par le recourant apparaît inutilement chicanière, dans la mesure où elle n'est fondée sur aucun motif valable. Le recours sera rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les frais de la procédure, arrêtés à 600 fr., seront mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC; art. 67A et B Règlement fixant le tarif des frais en matière civile) et compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat. * *

* * *

- 8/8 -

C/2452/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision DTAE/4167/2018 rendue le 3 juillet 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2452/2016-5. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.